



Référence du dossier : COO.2180.101.7.180825 / Gla  
Notre référence :  
**3003 Berne-Wabern, le 21 août 2011**

Message / Informations

## Occasion : Point de presse du 21 août 2012

### Fact Sheet

### Interdiction d'entrée pour les requérants d'Etats européens dispensés de visa

#### 1. Rappel de la situation

Depuis juillet 2002, de nombreuses demandes émanent de ressortissants de pays des Balkans occidentaux dispensés de visa et pouvant voyager librement dans tout l'espace Schengen. La Macédoine, la Serbie et la Bosnie-Herzégovine sont particulièrement représentées.

Les Etats dispensés de visa sont en principe considérés comme sûrs. Aussi, le Conseil fédéral les a-t-il inscrits sur la liste des Safe Countries. Ces pays d'origine garantissent en principe une protection étatique appropriée contre les persécutions, même pour les minorités. On peut estimer que les requérants d'asile de ces Etats n'ont pas besoin d'une protection contre la persécution au sens de la loi sur l'asile. Dans l'optique du droit d'asile, de telles demandes doivent généralement être qualifiées d'infondées.

#### 2. Cas concernés

En ce qui concerne les demandes refusées émanant de personnes issues d'Etats européens dispensés de visa et qui laissent dépasser le délai de départ, une interdiction d'entrée sera généralement ordonnée. La même chose s'applique aux personnes ayant troublé la sécurité publique, ayant déposé des demandes d'asile multiples manifestement infondées ainsi que dans les cas flagrants d'abus. L'interdiction d'entrée déploie ses effets pour la totalité de l'espace Schengen, grâce à un signalement dans le système d'information Schengen (SIS). Les cas de rigueur humanitaires échappent à cette règle. Une interdiction d'entrée peut en outre être rapidement suspendue pour motif grave à la demande de la personne concernée.

#### 3. Conditions d'entrée dans l'espace Schengen

L'entrée en Suisse depuis l'un des Etats tiers dispensés de visa cités s'effectue souvent par la voie terrestre en passant par d'autres Etats membres de Schengen. Malgré la dispense de visa, les ressortissants de ces pays doivent remplir les conditions d'entrée sur le territoire selon le Code frontières Schengen lors de leurs voyages dans l'espace Schengen.

Les ressortissants d'Etats tiers doivent notamment remplir les conditions d'entrée suivantes:

- Ils possèdent un document de voyage les autorisant à franchir la frontière.
- Ils attestent le but et les conditions du séjour dans le pays qu'ils entendent visiter.

- Ils possèdent les ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs besoins pendant la durée du séjour prévu et pour retourner dans leur pays d'origine ou sont en mesure de les acquérir légalement.
- Ils ne sont pas signalés dans le SIS ni dans une base de données nationale relative au refus d'entrée.
- Ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des Etats Schengen.

#### **4. Conditions juridiques du prononcé d'une interdiction d'entrée**

##### **a) Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS)**

Les conditions d'une interdiction d'entrée sont réglées dans la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS). Les Etats membres de Schengen ont ainsi la possibilité de signaler des refus d'entrée nationaux dans le Système d'information Schengen. C'est particulièrement vrai des interdictions d'entrée. Une interdiction d'entrée nationale doit avoir été prononcée à cet effet. La personne ne doit par ailleurs pas être ressortissante d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, ni être en possession d'une autorisation de séjour de l'un de ces Etats, ni être parente d'un ressortissant de l'UE ou de l'AELE.

##### **b) Droit national**

Sur la base de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), l'ODM ordonne des interdictions d'entrée pour les personnes décrites au point 2 si les requérants d'asile concernés ont occasionné des coûts pour l'aide sociale, ce qui est généralement le cas.